

Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que:

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Intimidation, violence ou conflit?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

^{*}Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École Georges-Vanier	Valeurs identifiées dans le projet éducatif :		
Nom de la direction: Roger Naoum	Rigueur, respect et cohérence		
Niveau d'enseignement:	Rigueur, respect et concrence		
préscolaire primaire secondaire FP / FGA	Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le		
Autres caractéristiques:	plan de lutte:		
École régionale sport études	À venir		
Pôle pour les classes de soutien langagier			
Pôle pour les classes de soutien aux comportement			
Pôle soutien à l'autonomie et à la socialisation			
	Nombre d'élèves: 1300		
Informations sur le comité:	Comité PLCVI		
	Nom du comité		
Membres du comité en charge du plan de lutte et fonct	tions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):		
Alain Paul	•		
Nathalie Bourdeau	•		
•			
•			

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Alain Paul

Mandats du comité:

- Revoir le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Organiser et coordonner les formations pour le personnel.
- Revoir les pratiques en lien avec le climat scolaire.
- Redéfinir les mécanismes de suivi en lien avec les dénonciations.
- Inclure les processus et protocole en lien avec le traitement des violences sexuelles,

Dates des rencontres du comité:

6 décembre 2023

11 décembre 2023

15 décembre 2023

10 janvier 2024

25 janvier 2024

9 février 2024



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait:

Le sondage sur le climat scolaire 2022-2023 (155 élèves ont répondu sur 1200 élèves) Faible échantillonnage.

Évènements au cours de l'année 2023-2024

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Augmentation de la violence physique des élèves envers les adultes.

Augmentation de la violence verbale des élèves envers les adultes.

Augmentation de la violence verbale des parents envers le personnel.

Augmentation des violences sexuelles via les médias sociaux.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

Augmentation du sentiment d'insécurité du personnel (enseignants et TES) face aux manifestations de violence verbale et physique des élèves.

Faible sentiment d'appartenance des élèves envers l'école. Peu d'activités étudiantes.

Augmentation des épisodes de vandalisme sur les biens de l'école (bloc sportif et murs extérieurs de l'école).

Les élèves ne dénoncent pas, aux membres du personnel, pas les situations qu'ils vivent à l'école. Laxisme dans l'application du code de vie de l'école.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Les médias sociaux amènent une nouvelle réalité en lien avec les violences sexuels (photos, vidéos, sextos). Cela occupe de plus en plus de notre temps.

Manque de formation du personnel pour traiter les situations en lien avec les violences sexuelles.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- · Former les intervenants en lien avec le protocole sexto.
- Continuer les activités en lien avec l'éducation à la sexualité (sensibilsation des élèves).
- Inviter des organismes en lien avec les violences sexuelles (par exemple : Maison Lina).
- Informer la DPJ et les policiers de touts situations à caractère sexuelle
- · Organiser une semaine de prévention (affiches, chandails, autocollant).

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique» (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple: diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2° cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1:

Aller chercher des données plus représentatives du climat scolaire de l'école. Viser 80% de répondant.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
Redistribuer le sondage sur le climat scolaire à l'ensemble des élèves de l'école.	Alain Paul Pierre-Luc Gagnon	Mai 2024
Revoir les modalités de passation du sondage afin d'optimiser le plus grand nombre de participants.	Pierre-Luc Gagnon	Mai 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

Réguler à la révision du PLCVI en septembre 2024.

Objectif 2:

Augmenter de 20% les élèves qui dénoncent les situations de violence et d'intimidation vécues à l'école et/ou à l'extérieur de l'école.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
Formulaire de dénonciation en ligne (FORMS)	La direction	novembre 2023
Formation 1er et 2e intervenant.	Le CSSL Les TES	juin 2024
Sensibiliser les élèves aux outils de dénonciation. (activités)	AVSEC, TES, Profs et Professionnels	novembre 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

Augmentation des dénonciations. Compilation en décembre 2024 et en juin 2025.

Objectif 3:

Instaurer une culture de climat scolaire positif à l'école.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
 Formation d'un comité "Climat scolaire positif" lors des complément de tâche des enseignants. 	La direction	septembre 2024
Accueil positif et système d'émulation pour les élèves.	Le personnel de l'école	septembre 2024
Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves et du personnel de l'école.	Comité social, Technicienne en loisir	juin 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

Analyse des résultats du sondage passé en mai 2024.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention:

En lien avec l'objectif 1 :

Sensibiliser les conseillers (enseignants) et les parents sur l'importance de remplir le sondage sur le climat scolaire.

- 1- Relancer régulièrement les élèves qui n'ont pas rempli ce sondage via un plan de communication.
- a- messages à l'intercom fait par les élèves du gouvernement étudiant
- b- affiches dans l'école avec le lien du sondage (code QR)
- c- ajouter le lien du sondage dans les Vanillier pour que les conseillers puissent le donner rapidement aux élèves.
- 2- Fixer un moment commun pour la passation du sondage (période conseil allongée).
- 3- permettre l'utilisation exceptionnelle du cellulaire pour permettre au plus grand nombre d'élèves de participer au sondage.
- 4- Incitatif via un tirage.
- 5- Communication aux parents (courriel) annonçant le lancement du sondage.
- 6- Dépliant promotionnel.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

OBJECTIF: Former les intervenants en lien avec les violences sexuelles.

Moyens:

- 1- Offrir des moments de formation "sextos"
- 2- Offrir des moments de formation 2e intervenant
- 3- Offrir des moments de formation "Marie-Vincent"
- 4- Désigner une personne ressource pour l'accompagnement des intervenants dans le processus de prise en charge.

^{*} Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
 Relancer le sondage auprès des parents (seulement 37 participants au dernier sondage). 	Analyser les résultats suite à la redistribution du sondage.
 Informations pertinentes dans l'agenda en lien avec le traitement d'un signalement de violence. 	Référer régulièrement le parents aux outils d'accompagnement disponible dans l'agenda.
Outil d'accompagnements pour les parents au PLCVI à ajouter à l'agenda de l'élève.	Permettre aux parents d'avoir davantage accès aux enseignants-matière.
Présentation du PLCVI aux CÉ.	
Informer davantage les parents la particularité de notre projet éducatif (A.M.I)	
Revoir le mode de fonctionnement des rencontres de parents (conseiller vs enseignant)	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex.: courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Agenda scolaire Site Web de l'école	septembre 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Via le CÉ (conseil d'établissement)	décembre 2024
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser Modalités Procédure sur la possibilité Au plus tard le 30 septembre de affichage dans d'effectuer un signalement ou de chaque année. l'établissement scolaire; formuler une plainte concernant ✓ sur le site Web de l'école, un acte de violence à caractère le cas échéant; sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur ✓ sur le site du CSS/CS. national de l'élève). * Document fourni par le protecteur autres: national de l'élève.



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
• Signaler via le formulaire de dénonciation en ligne (FORMS)	Via le comité climat scolaire de l'école, analyser nos pratiques et apporter les ajustements nécessaires afin d'optimiser nos processus.
Déclarer la situation à un intervenant de l'école	
Avertir la direction. Préparer, avec l'équipe, les rencontres. Conséquences, attentes, support.	
Rencontres des parents et des élèves impliqués dans la situation et rédaction d'un plan d'action.	
Consigner les interventions dans l'outil GPI et le formulaire de dénonciation en ligne.	

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Sous la supervision de la direction de l'école, lors d'une dénonciation, il y a une prise en charge par le 2e intervenant. Ce dernier accompagnera la victime lors de la dénonciation. Il évaluera les circonstances, la légalité et le risque de récidive. Automatiquement un signalement à DPJ est fait. La DPJ pourrait déclencher une entente multisectorielle.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- · Orienter l'élève vers les comportements attendus
- · Vérifier sommairement l'état de la victime
- · Consigner et transmettre
- · Autres:

Consigner et transmettre : Remplir le formulaire de dénonciation en ligne.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2° intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- · Recueillir l'information
- · Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- · Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- · Assurer le suivi des interventions
- · Consigner la situation
- · Autres:

Remplir les fiches (GPI) en lien avec la formation 2e intervenants.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

La direction informe le protecteur régional de l'élève des mesures qui ont été prises. Il communique avec les parents afin de valider leurs attentes et et s'assure que les documents ont été remplis et que les mesures de sécurité et d'accompagnement ont été mises en place.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- · Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- · Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

En cas de besoin, se référer aux lignes-conseils suivantes :

- 1- Fondation Marie-Vincent (514) 285-0505
- 2- Direction de la protection de la jeunesse (450) 975-4000



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit «inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Moyens retenus		Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
assurer la confidentialit	lentiel pour rencontrer les ntialité des moyens nants à l'utilisation	Définir un lieu confidentiel (un enjeu à l'école Georges-Vanier). Promouvoir le port de l'oreillette sur les Talkie-walkie.

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- · La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- · Autres mesures mises en place:

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime

Appliquer les mesures de gradation prévues dans nos règles de fonctionnement (code de vie).assurer, Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex.: habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.

Pour l'élève auteur

Appliquer les mesures de gradation prévues dans nos règles de fonctionnement (code de vie). Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex.: gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.

Pour les élèves témoins

Assurer une confidentialité.
rassurer, préciser que la situation
sera prise en charge par... et
que son témoignage est
confidentiel, sensibiliser au rôle
du témoin et ses impacts,
collaborer avec les
parents, etc.

Ex.: rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex.: habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.

Ex.: établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex.: gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.

Ex.: rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

- 1- Veiller à la confidentialité et à la discrétion des interventions.
- 2- Offrir un soutien à l'élève en respect des rôles et des mandats des services professionnels en milieu scolaire.
- 3- Référer l'élève et sa famille, s'il y a lieu, aux ressources spécialisées auprès des partenaires.
- -CIUSSS
- -Fondation Marie-Vincent
- -CAVAC



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Excuses, gestes de réparation;
 - Réflexion guidée lors d'un temps désigné;
- Travaux communautaires;
 - Suspension interne ou externe (1 à 5 jours) avec retour avec les parents;
- Plainte à la police
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Organismes partenaires : Alternative suspension;
- Suivi CSSL : Le Détour.

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles:

Référence aux organismes partenaires :

- Alternative suspension;
- Suivi CSSL : Le Détour;

Respect des mesures légales imposées

- Plan d'action (changement de groupe, changement d'école (selon les conditions émises par les policiers).

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le «suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents...)

- Informer les élèves concernés des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité. Informer les parents d'élèves des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux évènements d'intimidation et de violence selon les modalités. La direction traite avec diligence tout signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire de dénonciation en ligne et dans l'outil GPI.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- -Écouter
- -Prendre des notes
- -viser la direction de l'école
- -Évaluer le niveau de risque
- -Rassembler l'information nécessaire
- -Signaler la situation
- -Offrir du soutien

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

- 1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :
- 1- Formation "sextos"
- 2- Formation 2e intervenant
- 3- Formation "Marie-Vincent"
- 4- Une formation obligatoire venant du MEQ sera offerte aux membres du personnel (mars 2024).
- 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :
- 1- Établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuelle;
- 2- Faire la promotion d'activités de sensibilisation auprès des élèves et du personnel de l'école;
- 3- Augmenter la surveillance dans les lieux vulnérables;
- 4- Règles qui encadrent les moments de fréquentation déstructurés (en dehors de la classe) au sein de l'établissement;
- 5- Assurer la protection de élèves qui dénoncent des situations afin d'encourager la dénonciation.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 19 mars 2024 No. de résolution CE-2023-2024-30
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): Juin 2024
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): Octobre 2024

Signature de la direction :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

22 mars 2024

Date:

22 mars 2024

Date:

Sources:

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations:

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional